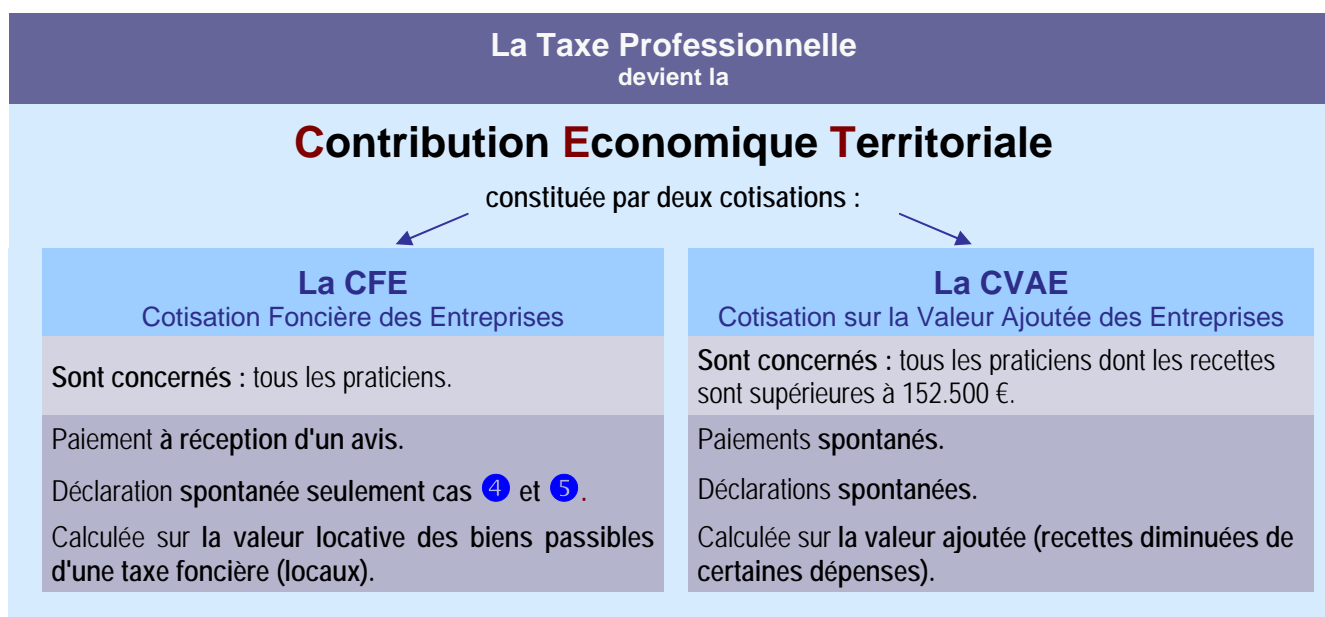


RÉFORME DE LA TAXE PROFESSIONNELLE : de nouvelles obligations

Vous êtes concerné si vous êtes dans l'une des situations suivantes :

- vos recettes sont supérieures à 152.500 €,
- vous étiez exonéré de taxe professionnelle,
- des modifications sont intervenues sur la consistance (surface par exemple) de vos locaux professionnels, en 2009,
- vous avez créé ou repris un établissement au cours de l'année 2010.

RÉFORME DE LA TAXE PROFESSIONNELLE :



IMPORTANT : Lexique des déclarations

L'annexe n° 2035 E sert au calcul de la valeur ajoutée. Les praticiens dont les recettes sont supérieures à 152.500 € avaient l'obligation de la joindre à leur déclaration des revenus non commerciaux de 2009.

La déclaration n° 1330-CVAE sert, si vous disposez de plusieurs établissements, à la répartition de la CVAE entre les différentes communes. La répartition est fonction du nombre de salariés. Vous devez obligatoirement souscrire cet imprimé, même si vous n'avez pas de salarié ou si vous ne disposez que d'un seul établissement, dès lors que vos recettes sont supérieures à 152.500 €.

En cochant le cadre A1 "Entreprise mono établissement n'employant pas", vous êtes dispensés de compléter les pages suivantes relatives aux salariés.

Déclaration n° 1447-M sert à renseigner sur votre régime d'exonération à la CFE et CVAE dont les conditions sont les mêmes que pour la taxe professionnelle.

Déclaration n° 1447-C : imprimé non encore élaboré par l'Administration.

OBLIGATIONS DÉCLARATIVES ET DE PAIEMENT : dans quelle situation ?

Situation	→	Obligation déclarative <i>au plus tard le</i>	Paiement	
			CVAE	CFE
1 Recettes inférieures à 152.500 €	→	Néant	Aucun	Selon avis d'imposition
2 Recettes comprises entre 152.500 € et 500.000 €	→	Annexe n°2035 E jointe à la 2035 - "papier" 4 mai 2010 - "dématérialisée" 19 mai 2010 Déclaration n°1330-CVAE - "papier" 15 juin 2010 - "dématérialisée" 30 juin 2010	Aucun	Selon avis d'imposition
<p><i>Vous n'êtes concerné que par les obligations déclaratives : vous bénéficiez d'un dégrèvement de l'intégralité de votre CVAE. Vous avez déjà établi l'annexe n°2035 E. Vous avez quand même l'obligation de souscrire une déclaration n°1330-CVAE avant le 15 ou le 30 juin 2010 selon le support (papier ou dématérialisé). Seule la CFE est due et vous recevrez un avis d'imposition.</i></p>				
3 Recettes supérieures à 500.000 €	→	Annexe n°2035 E jointe à la 2035 - "papier" 4 mai 2010 - "dématérialisée" 19 mai 2010 Déclaration n°1330-CVAE obligatoirement "dématérialisée" 30 juin 2010	Paiement spontané. Télépaiement obligatoire. - Si la CVAE est supérieure à 1.000 € : deux acomptes calculés sur la valeur ajoutée 2009, à régler avant le 14 juin 2010 et le 14 septembre 2010 - Solde calculé sur la valeur ajoutée 2010, au plus tard le 3 mai 2011	Selon avis d'imposition
<p><i>Vous avez déjà établi l'annexe n°2035 E afin de déterminer la valeur ajoutée produite en 2009. Vous devez calculer la CVAE sur cette valeur ajoutée (utilisez le simulateur de calcul disponible pour les adhérents sur www.agaps.com). Si la CVAE est supérieure ou égale à 1.000 €, versez un acompte de 50% avant le 14 juin 2010, par télépaiement sur le serveur SATELIT, puis les 50% restants avant le 14 septembre 2010. Au plus tard le 3 mai 2011, vous devez calculer la valeur ajoutée produite en 2010 et verser la CVAE correspondante, diminuée des acomptes. Avant le 30 juin 2010, vous devez télétransmettre une déclaration 1330-CVAE. Si vous êtes adhérent de l'AGAPS, la 1330-CVAE peut être complétée et télédéclarée via le PORTAIL AGAPS www.agapsenligne.net</i></p>				
4 Situation antérieure d'exonération de la "Taxe professionnelle" ou modification de la consistance des locaux	→	Déclaration n°1447-M 15 juin 2010	Rien si exonéré totalement. CVAE due : si exonération partielle et si recettes > 500.000 €.	Selon avis d'imposition si exonération que partielle
<p><i>Les exonérations de taxe professionnelle sont transposées à la CFE et à la CVAE, mais vous devez préciser le régime que vous souhaitez voir appliquer.</i></p>				
5 Création d'établissement ou reprise d'un établissement au cours de l'année 2010	→	Déclaration n°1447-C 31 décembre 2010	Selon recettes	Selon avis d'imposition

Les recettes s'entendent des recettes nettes portées ligne 7 de la déclaration n°2035.

Paiement de la CFE

La CFE est due au plus tard le 15 décembre 2010.

Cependant, si votre taxe professionnelle 2009 était supérieure à 3.000 € et si vous n'avez pas opté pour le prélèvement mensuel, un acompte de 10% de votre taxe professionnelle 2009 vous sera réclamé au plus tard le 15 juin 2010.

SOCIÉTÉS : Obligations au niveau de la société ou des associés ?

Vous êtes associé d'une société avec partage d'honoraires (SCP, SDF...)

La CVAE étant due à titre individuel par les associés, les obligations déclaratives et de paiement sont appréciées au niveau des associés selon leur quote-part des recettes.

Pour 2010, l'imprimé 1330-CVAE doit cependant être complété au nom de la société en reportant dans les cadres A2 et A3 la somme des quotes-parts de recettes et la somme des quotes-parts de valeur ajoutée des seuls associés assujettis à la CVAE (quote-part de recettes supérieure à 152.500 €).

Exemple : Recettes de la société = 2.000.000 € ; Valeur ajoutée de la société = 1.000.000 €

Associés		Quote-part de recettes	Quote-part de valeur ajoutée	Assujetti	Redevable
A	50%	1.000.000 €	500.000 €	oui	oui
B	30%	600.000 €	300.000 €	oui	<i>non</i>
C	15%	300.000 €	150.000 €	oui	<i>non</i>
D	5%	100.000 €	50.000 €	<i>non</i>	<i>non</i>

Pour 2010, la société reporte sur sa 1330 CVAE les données relatives aux seuls assujettis (quote-part des recettes supérieure à 152.500 €) :

- En recettes : 1.900.000 € (1.000.000 € + 600.000 € + 300.000 €)
- En valeur ajoutée : 950.000 € (500.000 € + 300.000 € + 150.000 €)

Seul l'associé A devra régler une CVAE. La CVAE provisoirement calculée sur les 500.000 € éventuellement ajustés des éléments individuels faisant ressortir un montant inférieur à 1.000 €, il n'est pas tenu au paiement des acomptes, mais seulement à un règlement avant le 3 mai 2011.